



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12127

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le degré élevé de qualification acquis par les sages-femmes françaises. L'ouverture du grand marché européen, favorisant la libre circulation des personnes et des biens en 1992, aura pour conséquence d'uniformiser les diplômes et les statuts des Européens. Dans une telle perspective, il est à craindre que les sages-femmes françaises voient leur statut rejoindre celui des espagnoles, encore plus mal loties, car ne disposant pas d'une qualification équivalente. Un tel nivellement par le bas serait insupportable. Il serait de beaucoup préférable, en effet, d'élever la condition des sages-femmes espagnoles à celle des françaises. Il lui demande donc, par voie de conséquence et dans un souci de justice sociale, d'apporter des éclaircissements, voire même de rassurer cette catégorie professionnelle de la santé, dans la perspective de l'ouverture européenne de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unité, sages-femmes surveillantes chefs, directrice d'école de sages-femmes, directrice d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12127

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1884